PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et
de la Protection
des Populations**

Service Santé, Protection Animales et Environnement
cité administrative
9, rue des carmes
48000 MENDE

MENDE, le 26/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LANTOINE ALDIN ANNIE

CAUVEL
ST ROME DE DOLAN
48500 MASSEGROS CAUSSES GORGES

Références : IC 2203
Code AIOT : 0054800170

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2022 dans l'établissement LANTOINE ALDIN ANNIE implanté CAUVEL ST ROME DE DOLAN 48500 MASSEGROS CAUSSES GORGES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Plan pluriannuel de contrôle

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LANTOINE ALDIN ANNIE
- CAUVEL ST ROME DE DOLAN 48500 MASSEGROS CAUSSES GORGES
- Code AIOT : 0054800170
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

L'établissement inspecté est un chenil soumis à déclaration.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- élevage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Chenil bien tenu.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
24	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Taille	Décret du 02/12/2021, article 1	/	Sans objet
8	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	/	Sans objet
9	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	/	Sans objet
11	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2	/	Sans objet
12	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5	/	Sans objet
19	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4	/	Sans objet
27	Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9	/	Sans objet
47	Fertilisation des cultures	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.7.1	/	Sans objet
59	Animaux morts	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7 bis	/	Sans objet
60	Prévention des aboiements	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le local technique doit être équipé d'un extincteur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Taille

Référence réglementaire : Décret du 02/12/2021, article 1
Thème(s) : Élevage, Effectif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Nombre de chiens de plus de 4 mois
Constats : Effectif de chiens de plus de 4 mois conforme à la déclaration : 33 chiens, l'effectif maximum porté sur la déclaration étant de 49.
Observations : Nombre de chiens de plus de 4 mois : 33 - parc 1 : 5 (4 femelles golden retriever, 1 femelle cane corso) - parc 2 : 3 (1 femelle saint-bernard, 1 mâle shi tzu, 1 femelle cane corso) - parc 3 : 2 (2 femelles cane corso) - parc 4 : 4 (3 femelles et 1 mâle shi tzu) - parc 5 : 4 (3 femelles et 1 mâle épagneul tibétain) - parc 6 : 3 (1 femelle et 1 mâle épagneul tibétain, 1 femelle shi tzu) - parc 7 : 2 (2 femelles cane corso) - parc 8 : 2 (1 femelle et 1 mâle cane corso) - parc 9 : 4 (4 mâles cane corso) - parc 10 : 2 (1 femelle rottweiler, 1 mâle cane corso) - maternité : 2 (2 femelles épagneul tibétain)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; - à au moins 500 mètres en amont des pisciculturesetdes zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.
Constats : D'après le service de consultation du plan cadastral "cadastre.gouv", le bâtiment comprenant les locaux techniques et la nursery respecte la distance d'éloignement de 100 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Constats : Compte tenu de la faible densité en animaux, les terrains supportent les animaux en toute saison, son en bon état et suffisamment perméables. Absence d'écoulement direct de boue ni d'eau polluée.
Observations : Durant la visite, M. Christian ALDIN explique le fonctionnement de la fosse septique qui collecte les eaux usées de la maternité et des niches et de l'épandage souterrain.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...).
Constats : Chenil implanté dans un environnement boisé (clairière).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.
Constats : Le chenil est accessible aux véhicules de secours incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 **:** Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.
Constats : Niches en matériaux durs et résistants, en bon état d'entretien. Local technique et maternité en matériaux durs et résistants, en bon état d'entretien Utilisation de paille en hiver dans les niches.
Observations : Nettoyage et désinfection des niches et des locaux expliqués par les exploitants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : – d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; – d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.
Constats : Absence d'extincteur dans le local technique.
Observations : Présence d'appareil incendie non vérifiée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : transmettre à l'inspection la preuve d'acquisition d'un extincteur pour le local technique, dans le délai d'un mois à réception du présent rapport.

N° 27 **:** Prévention de la fuite des chiens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9
Thème(s) : Élevage, Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons,...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.
Constats : Chaque parc d'ébat est clôturé avec un grillage de 1,50 m de hauteur. Pas de fuite à déplorer de la part des éleveurs. Les exploitants habitent le hameau, à proximité immédiate du chenil (100 mètres).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 47 **:** Fertilisation des cultures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.7.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal. En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire. Les prescriptions applicables en zones vulnérables concernant l'épandage s'appliquent à l'épandage des effluents des installations appartenant à ces zones. En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, sont applicables à l'installation.
Constats : Épuration naturelle des eaux de lavage et urine de la maternité et de niches par le sol et son couvert végétal. Enlèvement régulier des déjections solides , stockage sur remorque dédiée et enlèvement par un exploitant agricole (GAEC de Montchamp) pour épandage agricole (convention présentée lors de la visite).
Observations : Durant la visite, M. Christian ALDIN explique le fonctionnement de la fosse septique qui collecte les eaux usées de la maternité et des niches et de l'épandage souterrain.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 59 **:** Animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7 bis
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.
Constats : Selon les exploitants, les chiens morts sont transportés sans délai chez le vétérinaire qui les confie à une société d'incinération.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 60 **:** Prévention des aboiements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1
Thème(s) : Élevage, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.
Constats : Très peu d'aboiements constatés lors de la visite. Les aboiements parviennent de façon nettement assourdie du fait d'un environnement forestier, de la présence de haies et de l'éloignement à 100 mètres des maisons d'habitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet